

Protection sociale complémentaire

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a organisé des temps d'échange dédiés. Vous trouverez une restitution des échanges à travers les questions clés.

➤ À QUOI SERT UN CONTRAT PRÉVOYANCE ?

Une assurance complémentaire prévoyance permet de compenser la perte de salaire (traitement et une partie des primes) en cas de placement en congé pour raison de santé (arrêt de travail), suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service.

Elle peut également prévoir le versement d'un capital décès aux bénéficiaires des agent-e-s décédé-e-s, ou à l'agent-e- en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

➤ LA PRÉVOYANCE EST-ELLE POSSIBLE VIA LA LABELLISATION ET VIA LA FUTURE CONVENTION DE PARTICIPATION ?

Pour le même risque, les deux systèmes ne peuvent pas cohabiter.

➤ OÙ TROUVER LA LISTE DES CONTRATS LABELLISÉS ?

Consultez la liste des contrats labellisés : [Protection sociale complémentaire | collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protection-sociale-complementaire)

➤ OÙ RETROUVER LES MODÈLES DE DÉLIBÉRATION ET LA DÉCLARATION D'INTENTION ?

Tous les documents relatifs à la PSC (rediffusion des matinales et les différents modèles) sont disponibles sur le site internet, menu « qualité de vie au travail », rubrique « protection sociale complémentaire ».

➤ POURQUOI RÉALISER DEUX DÉLIBÉRATIONS DISTINCTES ?

Deux délibérations, devant être réalisées dès que possible, sont nécessaires pour mandater le Centre de Gestion afin de :

- d'entamer la négociation pour le compte de votre structure ;
- de lancer la procédure de mise en concurrence.

➤ EST-CE POSSIBLE DE TRANSMETTRE UNE LETTRE D'INTENTION / DÉLIBÉRATION ALORS QUE LES LIGNES DE GESTION (LDG) NE SONT PAS ENCORE ÉTABLIES ?

La protection sociale complémentaire doit être évoquée dans le cadre des LDG. Elle constitue un document obligatoire depuis le 01 janvier 2021 pour toutes les structures.

Si les LDG ne sont pas encore établies, vous pouvez vous rapprocher du pôle carrières-retraites du Centre de Gestion qui pourra vous guider dans leur élaboration.

➤ EST-IL POSSIBLE DE SOUSCRIRE EN COURS DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT POUR LES COLLECTIVITÉS DÉJÀ ENGAGÉES ?

Les collectivités peuvent souscrire au contrat prévoyance quand elles le souhaitent à la condition d'avoir intégré le dispositif dès l'origine, la structure sera considérée comme ayant participé à la mise en concurrence.

➤ SI L'ADHÉSION INTERVIENT EN COURS DE CONTRAT, QUELLES DÉMARCHES SONT NÉCESSAIRES ?

Pour les raisons expliquées à la question précédente, les collectivités pensant adhérer en cours d'exécution de contrat doivent participer à la mise en concurrence. Pour ce faire :

- Il est nécessaire de participer à la collecte des données (démarche obligatoire pour toutes les collectivités ?)
- Il est préférable, par soucis d'anticipation, d'envoyer dès que possible la lettre d'intention.



Protection sociale complémentaire (suite)

➤ CONCERNANT LA COLLECTE DES DONNÉES, QUAND SERONT TRANSMIS LE DOCUMENT À REMPLIR ?

Les données statistiques à remplir pour votre structure **sur les quatre dernières années** seront disponibles pour leur complétude en fin d'année 2023 / début d'année 2024.

➤ EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS À L'OBLIGATION D'ADHÉSION (exemple : adhésion déjà obligatoire du/de la conjoint-e...) ?

Les cas de dispense concernent la couverture santé (mutuelle) et pas la prévoyance.

➤ LE DÉLAI (LEQUEL ?) DU 31 OCTOBRE POUR LE MANDAT EST-IL IMPÉRATIF ?

Oui, en effet, ce délai est impératif pour permettre au Président du Centre de Gestion d'entamer au plus tôt la négociation collective avec les représentants des organisations syndicales.

➤ LES VARIANTES POURRONT-ELLES ÊTRE PERSONNALISÉES À CHAQUE COLLECTIVITÉ NOTAMMENT AU NIVEAU DU RÉGIME INDÉMNITAIRE ET À L'IMPACT DES ABSENCES DÉLIBÉRÉES ?

La future convention prévoit plusieurs possibilités de garanties et les agent-e-s pourront retenir celle qui leur paraît la plus adaptée. La collectivité/établissement public aura dans son panel d'agent-e-s plusieurs formules qui seront retenues.

➤ QUEL COÛT POUR LES COLLECTIVITÉS ?

La prestation aura un coût pour toutes collectivités affiliées ou non. celui-ci n'est pas encore défini pour l'instant.

➤ TANT QUE L'ACCORD COLLECTIF NATIONAL N'EST PAS TRANSPOSÉ, QUELLE OBLIGATION POUR LES COLLECTIVITÉS ?

Pour le moment, aucune obligation ne s'impose aux collectivités. En l'état actuel du pouvoir normatif, la participation obligatoire des

employeurs territoriaux pour la prévoyance interviendra au 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 euros mensuels minimum sur un contrat labellisé ou via une convention de participation selon le choix que l'assemblée délibérante aura retenu.

➤ QUEL-LE-S SONT LES AGENT-E-S CONCERNÉ-E-S ?

Tous-tes les agent-e-s sont concerné-e-s ; qu'ils/elles soient à temps complet ou non complets.

➤ POUR LA CONVENTION DE PARTICIPATION, LE DÉLAI DE CARENCE D'UN AN EST-IL SUSPENDU ?

Il n'y aura pas de délais de carence prévu dans le cahier des charges.

➤ SI LA COTISATION ANNUELLE AUGMENTE, LE MONTANT DE PARTICIPATION DOIT-IL ÊTRE REVU CHAQUE ANNÉE OU PAS ?

Pour la cotisation annuelle, il y aura une clause de re-indexation. Les collectivités auront la possibilité de réviser le montant tous les ans.

➤ FAUT-IL RE DÉLIBÉRER AVANT JANVIER 2025 POUR LES COLLECTIVITÉS QUI ONT DÉJÀ UNE DÉLIBÉRATION POUR DES CONTRATS LABELLISÉS ?

Les collectivités qui choisissent la convention de labellisation et dont la participation est supérieure au montant minimum, n'ont pas besoin de reprendre une délibération, **sauf si l'Etat transpose l'accord collectif national rendant obligatoire l'adhésion sous la forme d'une convention de participation.**

Dans ce cadre, comme le choix de la labellisation disparaît pour la prévoyance, une délibération sera nécessaire.

